

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le **15 MAI 2017**

DéAL Guadeloupe

Mission Développement Durable  
et Évaluation Environnementale

Nos réf. : DN/NE/CB/LD-R-MDDEE-2017-n° *67*

Vos réf. :

Affaire suivie par : Catherine BADLOU

eval-enviro.n.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 79 – Fax : 0590 95 32 12

**Autorité environnementale**  
préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Monsieur,

En application de l'article R122-3 du code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet suivant : « réalisation du lotissement le clos du bois d'amourette » sur la commune de Sainte-Anne.

Votre dossier reçu le **20 mars 2017**, enregistré sous le numéro **CC-2017-278/DEAL/MDDDEE**, a été considéré **complet le 11 avril 2017**.

Après un examen approfondi de votre dossier et de la nouvelle nomenclature des études d'impacts annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il ressort que votre projet n'est pas soumis à examen au cas par cas compte tenu qu'il ne relève :

- ni de la rubrique 39 du tableau qui soumet à examen au cas par cas « les travaux constructions et opérations d'aménagement, y compris ceux donnant lieu à permis d'aménager, constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> [...], soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha [...] » ; d'après les informations communiquées, la surface de plancher maximale du projet est de 3 726 m<sup>2</sup> et le terrain d'assiette couvre une superficie de 1,2ha.

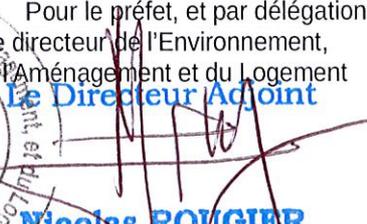
- ni de la rubrique 47 a du tableau qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha » ; d'après les informations communiquées, la surface à défricher dans le cadre du projet est inférieure à 0,4 ha.

Toutefois, vous devez déposer une demande d'autorisation de défrichement à la DAAF conformément à l'article L.341-3 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

*Copie : DAAF*

Monsieur Eddy MONTHIEUX  
SARL Bois d'Amourette  
4, rue Jean Audebert - Moudong Centre  
97122 BAIE-MAHAULT

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
**Le Directeur Adjoint**  
  
**Nicolas ROUGIER**